



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
4 février 2008
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1^{er} novembre 2007, à 15 heures

Président : M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-57623 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite) (A/62/10)

1. **M. Brownlie** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres IV, V et IX du rapport de la Commission (A/62/10), dit que les réserves aux traités, sujet du chapitre IV, sont au programme de travail de la Commission depuis 1993. En 2007, la Commission a adopté neuf projets de directive qui traitent de la détermination et de l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité.

2. Le projet de directive 3.1.5 définit les conditions dans lesquelles une réserve serait incompatible avec l'objet et le but d'un traité, à savoir si elle affecte un élément essentiel du traité qui est nécessaire pour son but général à tel point qu'elle compromet sa raison d'être. L'expression « élément essentiel » doit s'entendre par rapport à l'objet de la réserve tel qu'il est formulé par le réservataire et ne se limite pas nécessairement à une disposition particulière. Ce peut être une norme, un droit ou une obligation indispensable pour le but général du traité. Cette dernière expression désigne l'équilibre des droits et obligations qui constitue la substance ou le concept général du traité. La formulation du projet d'article 3.1.5 est conçue pour trouver un équilibre acceptable entre la nécessité de préserver l'intégrité du traité et la volonté de faciliter une participation aussi large que possible aux conventions multilatérales. Plutôt que d'établir un critère clair applicable dans tous les cas, il indique une orientation générale. En conséquence, la Commission a jugé opportun de le compléter de deux manières : en cherchant à préciser les moyens de déterminer l'objet et le but d'un traité, dans le projet de directive 3.1.6, et en illustrant la méthode par plusieurs exemples, dans les projets de directive 3.1.7 à 3.1.13.

3. Il est très difficile de concevoir un ensemble unique de méthodes pour déterminer quels sont l'objet et le but d'un traité et une certaine subjectivité est inévitable. Le traité doit être interprété comme un tout, de bonne foi, conformément au sens ordinaire de ses termes dans leur contexte, y compris ceux du préambule, en tenant compte de la pratique et, lorsqu'il y a lieu, des travaux préparatoires ayant conduit à son adoption et des circonstances de sa conclusion. Tels

sont les paramètres sur lesquels s'appuie le projet de directive 3.1.6, qui reprend en partie les dispositions des articles 31 et 32 des Conventions de Vienne.

4. La Commission a considéré qu'il était presque impossible d'établir une liste exhaustive des problèmes que pourrait soulever la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité. Elle a jugé nécessaire d'examiner les situations qui pourraient se rencontrer dans la pratique. Telle est l'intention des projets de directives 3.1.7 à 3.1.13, qui sont de caractère illustratif.

5. Le projet de directive 3.1.7 traite des réserves vagues ou de caractère général. La précision du libellé des réserves est une exigence implicite de leur définition même. Les réserves générales sont courantes, mais elles ne sont valables que si elles visent à annuler ou à modifier l'effet juridique d'un traité dans son ensemble par rapport à certains aspects précis. Chaque État partie est libre de formuler des réserves, mais les autres doivent avoir la possibilité d'y réagir, en acceptant la réserve ou en la rejetant, et ils ne peuvent pas le faire si son libellé ne permet pas de déterminer son champ d'application, ce qui est souvent le cas lorsqu'une réserve se fonde sur le droit interne d'un État.

6. Le projet de directive 3.1.8 souligne le principe qu'une réserve à une règle d'un traité qui reflète une norme coutumière n'est pas *ipso facto* incompatible avec l'objet et le but du traité. Les normes coutumières sont contraignantes pour les États, même s'ils n'y ont pas consenti en exprimant leur adhésion à une règle conventionnelle, mais les États peuvent s'y soustraire par accord *inter se*; à cet effet, ils peuvent formuler une réserve, à condition que cette dernière soit valide. Toutefois, une réserve ne concerne que l'expression de la norme dans le contexte du traité et non son existence en tant que norme coutumière. Il s'ensuit que les États restent liés par la norme coutumière, indépendamment du traité, même s'ils peuvent rejeter l'application par le moyen d'un traité d'une norme qui ne peut pas être invoquée contre lui en vertu du droit international général.

7. Néanmoins, l'origine coutumière d'une disposition visée par une réserve a une influence majeure sur les effets de celle-ci. Une fois établie, la réserve empêche l'application de la règle conventionnelle dans les relations de l'État réservataire avec les autres parties au traité, mais elle ne supprime

pas l'obligation pour cet État de respecter la norme coutumière. Le libellé quelque peu compliqué du paragraphe 2 du projet de directive 3.1.8 peut s'expliquer par la diversité *ratione loci* des normes coutumières : certaines peuvent être d'application universelle, tandis que d'autres n'ont qu'une portée régionale, voire n'être applicables qu'au niveau bilatéral.

8. Le projet de directive 3.1.9, intitulé « Réserves contraires à une règle de *jus cogens* », est le fruit d'un compromis entre deux avis contradictoires au sein de la Commission. Le premier est que le caractère péremptoire de la norme visée par une réserve rend cette réserve non valide et l'autre est que la logique du projet de directive 3.1.8 devrait s'appliquer et que l'on devrait accepter qu'une telle réserve n'est pas invalide en elle-même, à condition qu'elle ne concerne qu'un aspect d'une disposition du traité énonçant la règle en question tout en laissant la norme elle-même intacte. Les membres se sont accordés sur le fait qu'une réserve ne devait pas avoir d'effet sur le contenu des obligations contraignantes découlant de la norme de *jus cogens*. Ce consensus transparait dans le projet de directive 3.1.9.

9. Cette directive vise aussi les cas dans lesquels, même si le traité ne reprend aucune norme de *jus cogens*, une réserve exigerait qu'il soit appliqué d'une manière contraire au *jus cogens*. Des membres de la Commission ont considéré que le projet de directive 3.1.9 avait plus à voir avec les effets des réserves qu'avec leur validité et qu'il ne répondait pas à la question de la validité des réserves à des dispositions conventionnelles reprenant des normes de *jus cogens*.

10. Le projet de directive 3.1.10 concerne les réserves visant des dispositions relatives à des droits indérogeables. La question que soulèvent ces réserves est très similaire à celle que soulèvent les réserves relatives à des dispositions traduisant une norme péremptoire du droit international général. Toutefois, les dispositions indérogeables et les règles de *jus cogens* ne sont pas nécessairement identiques. Le fait qu'il n'est pas possible de déroger à un droit protégé par un traité relatif aux droits de l'homme montre l'importance accordée à ce droit par les parties contractantes et il s'ensuit que toute réserve visant à empêcher son application serait, sans aucun doute, contraire à l'objet et au but du traité. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la nature de ce droit en elle-même empêche un État de formuler une réserve à l'égard de

la disposition qui énonce ce droit, à condition que cette réserve ne s'applique qu'à certains aspects limités de la jouissance de ce droit.

11. Il faut toutefois procéder avec la plus grande prudence et, pour rédiger la directive, la Commission a donc pris garde de ne pas donner l'impression qu'elle introduisait un critère additionnel de validité des réserves. L'évaluation de la compatibilité mentionnée dans le projet d'article concerne la relation de la réserve avec les « droits et obligations essentiels découlant d'un traité » ou, en d'autres termes, son effet sur un « élément essentiel du traité », qui est défini dans le projet de directive 3.1.5 comme un des critères d'évaluation de la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

12. Le principe de fond du projet de directive 3.1.11 (réserves fondées sur le droit interne) est qu'un État ne peut pas employer son droit interne pour se soustraire à une nouvelle obligation internationale, même si le but du traité est de modifier la pratique des États parties. L'expression « normes particulières du droit interne » désigne en gros les normes coutumières ou les normes issues de la jurisprudence, outre les règles écrites de caractère constitutionnel, législatif ou réglementaire.

13. Le projet de directive 3.1.12 donne des critères pour évaluer la validité d'une réserve visant un traité relatif aux droits de l'homme en général, réunissant trois éléments qui peuvent être utiles à cet effet : l'indivisibilité, l'interdépendance et les interactions entre les droits énoncés dans le traité; l'importance du droit ou de la disposition visée par la réserve par rapport à l'intention générale du traité; et la gravité de l'effet que la réserve aurait sur ce droit.

14. Le projet de directive 3.1.13 traite des réserves aux dispositions conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de l'application du traité. L'examen de la jurisprudence en la matière a conduit la Commission à rappeler qu'en soi la formulation de réserves aux dispositions conventionnelles n'est pas exclue sauf si le règlement du traité ou le contrôle de son application est l'aspect du traité à l'égard duquel une réserve est formulée. Néanmoins, la Commission a indiqué qu'un État ou une organisation internationale ne peuvent pas réduire ou limiter leurs obligations conventionnelles antérieures de fond en formulant une réserve à une disposition concernant le règlement des différends ou le contrôle de la mise en œuvre du traité dès lors qu'ils acceptent cette disposition.

15. La Commission aimerait avoir des réponses aux quatre questions relatives aux réserves posées dans le chapitre III de son rapport. Les réponses à la question « Quelles conséquences les États tirent-ils de la constatation de la non-validité d'une réserve pour l'une des raisons énumérées à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986? » seraient particulièrement utiles pour la suite de l'examen de la question.

16. Passant au chapitre V du rapport (Ressources naturelles partagées), l'orateur rappelle qu'en 2006 la Commission a adopté un projet de 19 articles sur le droit des aquifères transfrontières, assortis de commentaires. À sa cinquante-neuvième session, elle s'est concentrée sur les rapports entre les travaux relatifs aux aquifères transfrontières et les éventuels travaux futurs relatifs au pétrole et au gaz, et elle a créé un Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées afin d'aider le Rapporteur spécial chargé de cette question à élaborer un programme de travail.

17. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/580), le Rapporteur spécial a fait observer que la perspective d'une crise de l'eau qui affecterait des centaines de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement, exige la formulation d'urgence d'un cadre juridique international pour une gestion rationnelle et équitable de l'eau, la coopération internationale et le règlement des différends. Il a donc proposé que la Commission passe à la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières en 2008 et traite cette question indépendamment de tout travail futur concernant le pétrole et le gaz.

18. Le Rapporteur spécial a donné un bref aperçu de l'origine du pétrole et du gaz, de l'histoire de l'industrie pétrolière, de l'exploitation des hydrocarbures et de son impact sur l'environnement. Il a souligné quatre considérations qui justifieraient des politiques de gestion différente pour les eaux souterraines et pour les hydrocarbures : l'eau douce est une ressource vitale pour l'être humain, à laquelle il n'existe aucun substitut, et un élément essentiel des écosystèmes; la recherche et l'exploitation des eaux souterraines se font sur terre, alors que l'essentiel de la prospection et de la production d'hydrocarbures se fait en mer; les modalités de commerce de ces deux ressources sont très différentes; le pétrole et le gaz soulèvent des préoccupations environnementales différentes de celles qui sont liées aux eaux

souterraines. Toutefois, comme on trouve souvent du pétrole et du gaz dans un même gisement, le Rapporteur spécial a suggéré que les deux soient considérés comme une seule ressource aux fins des éventuels travaux futurs de la Commission.

19. Pour la plupart, les membres de la Commission ont souscrit à l'exposé des similitudes et des différences fait par le Rapporteur spécial et à la suggestion que la Commission poursuive et achève la deuxième lecture des articles sur les aquifères transfrontières indépendamment de tout travail futur concernant le pétrole et le gaz naturel. Toutefois, certains ont dit que la Commission ne devrait peut-être pas s'occuper du tout du pétrole et du gaz et, si elle le faisait, ont contesté les modalités de ce travail. D'autres pensaient que la Commission ne devrait décider si elle allait ou non traiter du pétrole et du gaz qu'après avoir achevé la deuxième lecture des articles sur les aquifères transfrontières. D'autres encore, rappelant que le thème tel qu'il avait été initialement défini en 2000 incluait déjà l'étude du pétrole et du gaz, ne voyaient pas la nécessité d'un débat supplémentaire de la Commission au sujet de l'opportunité de traiter cette question et étaient favorables à l'établissement d'un calendrier clair pour le lancement des travaux relatifs au pétrole et au gaz, considérés comme une priorité. Tout en reconnaissant la complexité des questions liées aux hydrocarbures, ces membres ont dit que la pratique des États était suffisante pour que la Commission puisse commencer ses travaux et que la mise au point d'un régime pour l'exploitation des gisements transfrontières préciserait la situation juridique et réduirait les incertitudes.

20. En ce qui concerne l'approche à adopter pour le pétrole et le gaz, quelques membres ont dit que certains aspects du droit des aquifères transfrontières pourraient être pertinents même si, dans certains cas, la teneur des règles ou obligations ne serait pas nécessairement la même. Toutefois, d'autres membres ont souligné les différences entre les caractéristiques des eaux souterraines et celles hydrocarbures et pensaient qu'il faudrait une approche différente, soulignant en particulier que le principe de l'unification pour un développement conjoint était essentiel pour la formulation d'un régime concernant le pétrole et le gaz.

21. Certains membres ont suggéré qu'il faudrait faire d'autres recherches préliminaires sur la pratique des États, de préférence avec l'aide du Secrétariat, avant de

décider définitivement s'il convenait ou non de passer au développement progressif et à la codification du droit des hydrocarbures. Le débat à ce sujet a été approfondi dans le cadre du Groupe de travail, où il a été convenu, comme première étape, d'établir un questionnaire sur la pratique des États et de le distribuer aux gouvernements. Ce questionnaire, que le Secrétariat a déjà produit, visera notamment à déterminer s'il existe des accords, arrangements ou pratiques concernant l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures transfrontières ou toute autre forme de coopération dans ce domaine, y compris des accords de délimitation des frontières maritimes, des accords d'unification et de mise en valeur conjoints ou d'autres arrangements. Il a en outre été suggéré que le Secrétariat aide à recenser les connaissances spécialisées dont dispose le système des Nations Unies pour obtenir des informations scientifiques et techniques de base.

22. Passant au chapitre IX, qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), l'orateur dit que la Commission a examiné un projet d'article relatif au champ d'application du futur projet d'articles sur cette question présenté par le Rapporteur spécial. Son débat est résumé dans les paragraphes 353 à 368 du rapport. Les membres ont examiné en particulier la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, sa relation avec la compétence universelle, la portée de l'obligation et de ses deux éléments constitutifs, et la question de la remise d'un présumé délinquant à un tribunal pénal international – c'est-à-dire la « triple alternative » suggérée par le Rapporteur spécial.

23. La question de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été jugée essentielle. Certains membres ont considéré qu'elle avait le statut d'une règle coutumière, mais qu'il fallait en préciser le champ d'application. D'autres pensaient que la Commission devrait se concentrer sur la définition des crimes visés par cette obligation.

24. En ce qui concerne la portée de l'obligation, les avis relatifs aux deux éléments (extrader et poursuivre) et à leurs relations mutuelles différaient. Selon certains membres, l'État sur le territoire duquel se trouve le délinquant éventuel est habilité à décider s'il préfère extrader ou poursuivre. D'autres membres ont dit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut se présenter dans différents cas de figure, dont la Commission devrait tenir compte. Des membres ont

souligné que la Commission devait déterminer le sens exact de la partie de l'obligation désignée par le verbe « *judicare* », mais qu'elle ne devait pas se lancer dans une analyse des aspects techniques du droit de l'extradition.

25. Certains membres ont dit que la remise à un tribunal pénal international ne devait pas être traitée dans le cadre des travaux de la Commission relatifs à cette question, mais d'autres ont considéré que la Commission devrait se pencher au moins sur certains aspects de la remise à un tribunal, par exemple dans les situations dans lesquelles elle pourrait paralyser l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Des membres ont souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la notion de compétence universelle, qui ont le même objectif, doivent être distinguées l'une de l'autre. Il a été suggéré que la Commission ne s'occupe de la compétence universelle que dans la mesure où elle a un lien direct avec la question examinée et de traiter de la relation entre ces deux notions dans une disposition particulière du futur projet d'articles.

26. Certains membres ont appuyé en principe le projet d'article premier présenté par le Rapporteur spécial, mais ont fait plusieurs observations relatives à son libellé, qui sont mentionnées dans le paragraphe 360 du rapport. Les membres ont aussi fait des observations au sujet des suggestions du Rapporteur spécial pour les projets d'article qui pourraient être rédigés à l'avenir. La proposition de demander au Rapporteur spécial de présenter en 2008 une analyse systématique des traités pertinents a été appuyée. Toutefois, il a été souligné que la question appelait aussi une analyse comparée des lois nationales et de la jurisprudence. On a donc invité les gouvernements à communiquer des renseignements concernant leurs lois et pratiques relatives à l'obligation *aut dedere aut judicare*, en particulier dans le cas d'affaires contemporaines, et à répondre aux trois questions posées dans le paragraphe 32 du rapport. La Commission leur a en outre demandé de communiquer tout autre renseignement ou avis qu'ils considéreraient comme pertinents.

27. **M. Ehrenkrona** (Suède), intervenant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le thème des réserves aux traités est un thème très concret que les pays nordiques jugent très utile, et que son examen par la Commission a mis en lumière plusieurs questions de procédure importantes. Les pays nordiques attendent avec intérêt

que la Commission s'attaque aux aspects les plus intéressants et les plus importants, à savoir les effets des réserves considérées comme incompatibles avec l'objet et le but d'un traité. Il est essentiel que tous les États qui deviennent partie à un traité s'engagent au minimum à appuyer son objet et son but. La ratification est l'expression d'un consentement à être lié et un État ne devrait donc pas être autorisé à adhérer à un traité, en particulier s'il s'agit d'un traité multilatéral de caractère normatif, tout en refusant des dispositions essentielles au moyen de réserves. De telles réserves doivent être considérées comme nulles et non avenues, comme cela ressort clairement de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les objections ne sont pas nécessaires pour établir ce fait et ne doivent être considérées que comme un moyen d'appeler l'attention sur celui-ci. Les organes de contrôle des traités jouent un rôle particulier à cet égard, mais s'il n'y a pas d'organe habilité à se prononcer sur la validité d'une réserve, les objections continuent de jouer un rôle important. Une fois établi qu'une réserve donnée est nulle et non avenue, il faut examiner ses effets sur les relations conventionnelles entre l'État réservataire et les autres États parties. À cet égard, des observations importantes ont été faites lors de la réunion de la Commission avec des experts des droits de l'homme, y compris des représentants d'organes de suivi des traités, consacrées aux réserves relatives aux traités sur les droits de l'homme.

28. Un nombre croissant d'États, dont les États nordiques, sont en train de développer la pratique consistant à séparer les réserves non valides des relations conventionnelles entre les États concernés, pratique qui s'accorde bien avec l'article 18 de la Convention de Vienne. Dans le cas des traités multilatéraux normatifs, la séparabilité répond à l'objectif de la promotion de l'universalité et de l'intégrité du traité. Dans le cas des traités bilatéraux, elle permet des dérogations et un dialogue dans le cadre du régime institué par le traité.

29. Il convient de tenir compte de la volonté de l'État réservataire concernant la relation entre ratification et réserve. Si un État réservataire n'a pas expressément subordonné la ratification à sa réserve, on doit présumer que l'expression fondamentale du consentement à être lié par les règles du traité en tant qu'État partie prime la réserve, cette dernière étant considérée comme nulle et non avenue. Il faut être

prudent lorsqu'on cherche à déterminer s'il convient d'admettre des divergences dans le traitement des effets des réserves non valides, en fonction de la nature du traité, afin de ne pas compromettre davantage l'unité du droit des traités. Néanmoins, la spécificité des traités multilatéraux normatifs tels que les traités relatifs aux droits de l'homme pourrait justifier une approche différente.

30. Les pays nordiques restent préoccupés par les réserves tardives, qui appellent un complément d'examen. Ces réserves ne doivent pas être considérées comme valides du simple fait qu'aucun État n'y a objecté. Le rôle de l'État dépositaire en ce qui concerne les réserves manifestement non valides est notamment d'appeler l'attention des États parties sur le fait qu'une réserve a été formulée tardivement mais cela pourrait se révéler insuffisant.

31. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, les pays nordiques sont dans l'ensemble satisfaits du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et ont pris note de l'invitation à communiquer leurs observations avant le 1^{er} janvier 2008. Comme il est particulièrement important que les États ne causent pas de dommage aux autres États qui partagent un aquifère, le critère du « préjudice important » mentionné aux articles 6 et 11 est trop rigoureux et superflu. En outre, il convient de mentionner expressément l'importance du principe de précaution. Les pays nordiques se félicitent du fait que le Rapporteur spécial a proposé, ce que la Commission a accepté, que la deuxième lecture du projet d'articles sur les aquifères transfrontières se poursuive en 2008 et que cette question soit traitée indépendamment de tout travail futur de la Commission concernant le pétrole et le gaz. La gestion des eaux souterraines soulève des problèmes très différents de ceux qui sont liés à la gestion des gisements d'hydrocarbures, et les effets environnementaux et les aspects commerciaux sont également très différents.

32. Il existe déjà un vaste corpus d'accords bilatéraux et de pratiques concernant l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz. Le cadre juridique est aussi très différent, car il faut tenir compte du régime institué par le droit de la mer et des règlements et arrangements juridiques plus spécifiques mis en place aux niveaux national et bilatéral. Une approche différente est requise : l'exploitation des gisements d'hydrocarbures exige souvent des investissements considérables et il faut coopérer et trouver des solutions concrètes

répondant aux intérêts de toutes les parties concernées, faute de quoi il pourrait ne pas être rentable pour l'un ou l'autre des États concernés d'exploiter la ressource. Les accords bilatéraux doivent tenir compte de la spécificité de chaque cas et des règlements de caractère général pourraient difficilement fournir les solutions concrètes nécessaires. Il serait donc plus fécond que la Commission accélère ses travaux sur d'autres thèmes. Les pays nordiques réservent leur position au sujet de la question de savoir s'il convient que la Commission inclue la question des hydrocarbures dans ses travaux sur les ressources naturelles partagées.

33. Les pays nordiques pensent qu'il y a de bonnes raisons de considérer que l'obligation d'extrader ou de poursuivre a acquis ou est en train d'acquiescer le statut de norme coutumière en ce qui concerne les crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les actes terroristes. Dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la Commission a conclu que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre relèveraient de l'obligation *aut dedere aut judicare*. La volonté concrète des États de mettre un terme à l'impunité des auteurs de tels crimes apparaît aussi dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'appuie sur le principe de la complémentarité. Les conventions et protocoles antiterroristes adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comportent une obligation formulée de manière systématique d'extrader ou de poursuivre qui incombe à l'État partie sur le territoire duquel se trouve le supposé criminel : l'État en question doit soit l'extrader, soit le traduire en justice. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures sur le terrorisme ont aussi contribué à renforcer cette obligation en exhortant tous les États à devenir parties aux instruments pertinents et en déclarant expressément que les terroristes doivent être poursuivis. L'obligation est une caractéristique commune des conventions récentes de droit pénal, mais la formulation exacte diffère et les clauses pertinentes n'imposent pas toujours une obligation explicite.

34. La Commission a soulevé plusieurs questions concernant la manière dont les États envisagent l'obligation d'extrader ou de poursuivre et ses liens éventuels avec la notion de compétence universelle. Qu'elle soit conventionnelle ou coutumière, l'obligation, de même que la compétence universelle,

implique un droit général de l'État d'exercer sa compétence même lorsque le crime, l'auteur du crime ou les victimes n'ont aucun lien avec lui. Dans la mesure où le principe *aut dedere aut judicare* peut être considéré comme impliquant une obligation absolue d'exercer une compétence extraterritoriale si l'État concerné n'extrade pas le supposé criminel (ce qui n'est pas toujours clairement établi dans les conventions), il faut la distinguer de la compétence universelle en raison de son caractère contraignant. La compétence quasi universelle établie par ce principe pourrait en pratique se rapprocher de la compétence universelle, en particulier dans les États qui ne reconnaissent pas le principe de l'administration de la justice par délégation. L'application du principe de la compétence universelle aux crimes en question pourrait souvent être un moyen plus efficace de donner effet à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

35. La teneur de la clause contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre doit être interprétée dans le contexte de chaque convention. Dans les conventions et protocoles antiterrorisme, il ressort clairement des références récurrentes au droit interne que la décision est à la discrétion du ministère public du pays concerné. Il n'y a donc pas d'obligation de sanctionner et l'obligation conventionnelle est satisfaite dès lors que les autorités compétentes sont saisies de l'affaire pour instruction et éventuelle poursuite. L'extradition, en tant que solution de substitution à la poursuite, serait également réalisée dans le cadre du système judiciaire de l'État concerné. Quant aux limitations relatives à l'extradition, il convient de rappeler que la clause « extrader ou poursuivre » a été introduite pour la première fois dans la Convention de La Haye de 1970 sur la répression de la saisie illégale d'aéronefs, en tant que compromis entre les parties qui étaient favorables à une obligation absolue d'extrader et celles qui souhaitaient conserver quelques restrictions à cet égard. Il faut donc conclure que toute restriction de l'application du droit interne à l'extradition, telle que l'interdiction de l'exception pour crime politique, caractéristique commune des instruments antiterrorisme récents, doit être clairement formulée dans l'instrument et ne peut pas être déduite du caractère général de l'obligation.

36. Pour ce qui est de la « triple alternative », que la Commission élargisse ou non son étude à la question de la remise à la Cour pénale internationale, il est clair

que les États doivent honorer leurs obligations envers les tribunaux pénaux internationaux.

37. **M. Vundavalli** (Inde), se félicitant des progrès réalisés en ce qui concerne les réserves aux traités, dit que sa délégation répondra par écrit aux questions que la Commission a posées à cet égard. Toutefois, elle considère elle aussi que les effets juridiques d'une réserve non valide au titre de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne ressortent pas clairement des articles 19 à 23 de la Convention. L'invalidité d'une réserve ne peut pas déboucher sur le postulat que le traité est totalement contraignant pour l'État réservataire. Une telle interprétation dissuaderait les États d'adhérer à des traités.

38. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la délégation de l'orateur appuie la recommandation du Rapporteur spécial (A/CN.4/580, par. 15) selon laquelle la Commission devrait poursuivre et achever la deuxième lecture des articles sur les aquifères transfrontières indépendamment de ses travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel, étant donné que les éléments à prendre en considération pour les gisements d'hydrocarbures transfrontières diffèrent de ceux qui sont pertinents pour les aquifères transfrontières. Certaines dispositions du droit des aquifères transfrontières non alimentés pourraient être applicables aux gisements d'hydrocarbures, mais la majorité des dispositions qui doivent être formulées pour ces derniers ne seraient pas directement applicables aux eaux souterraines.

39. La délégation de l'orateur se félicite du plan de codification de l'obligation d'extrader ou de poursuivre proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/585) et de ses idées sur les articles à rédiger, y compris sa proposition de rédiger un projet d'article libellé comme suit : « Chaque État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel il est partie l'y oblige ». Les instruments internationaux contre le terrorisme, le trafic de drogues, le crime organisé transnational, le trafic de personnes et la corruption prévoient tous l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le principal but de cette obligation est de faire en sorte que les personnes accusées de crimes graves ne puissent pas trouver l'impunité et soient traduites en justice. Ces dispositions apportent une contribution importante à la lutte de la communauté internationale contre les crimes graves, notamment les crimes liés au

terrorisme. La délégation de l'orateur attend avec intérêt de recevoir les futurs rapports du Rapporteur spécial proposant des projets de règles relatives à la notion, à la structure et à l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

40. **M. Hafner** (Autriche), intervenant à propos des réserves aux traités, dit qu'une des questions les plus sensibles est certainement celle de la définition de l'objet et du but d'un traité, qu'on qualifie à juste titre d'énigme du droit international. Le projet de directive 3.1.5 cherche à définir cette notion par référence aux éléments essentiels et à l'orientation générale du traité, ainsi qu'à sa raison d'être. La délégation de l'orateur convient qu'il est presque impossible de définir l'objet et le but d'un traité, ne serait-ce qu'en raison de son caractère subjectif. Ce qu'un État partie considère comme essentiel dans un traité peut paraître secondaire pour un autre, et il faut se demander si la définition de l'objet et du but contenue dans le projet de directive s'appliquerait à toutes les situations dans lesquelles le droit des traités renvoie à cette notion. La tentative de définition contenue dans le projet de directive 3.1.5 est louable. On peut toutefois se demander s'il existe des éléments d'un traité qui sont essentiels mais non nécessaires pour définir son intention générale, ou si un élément n'est essentiel que dans la mesure où il est nécessaire pour définir cette intention. En supprimant l'adjectif « essentiel », on pourrait réduire le nombre d'éléments subjectifs.

41. La seule autre possibilité, dans le cadre des directives visant à définir l'objet et le but d'un traité, est de se concentrer sur les modalités de définition de chaque traité, comme le fait le projet de directive 3.1.6, dont le libellé est proche de celui des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'obligation de recourir à des éléments autres que le contexte manque de rigueur : le texte dispose que ces éléments peuvent être pris en considération, si bien qu'il faut se demander qui décide si ou dans quelles circonstances il faut les prendre en considération. En disant que l'on ne pourrait recourir aux pratiques ultérieures que « lorsqu'il y a lieu », le projet de directive ajoute une nouvelle incertitude. Compte tenu du manque de clarté des éléments constituant l'objet et le but d'un traité, un processus mieux structuré de définition de cet objet et de ce but serait utile. Il n'y a pas de raison de ne pas rendre obligatoire la référence aux autres éléments. Il est d'autant plus important d'éviter l'incertitude compte tenu de la conséquence

juridique de l'incompatibilité avec l'objet et le but, à savoir la non validité de la réserve.

42. Dans la pratique, les États recourent largement à des réserves vagues ou de caractère général dont il est difficile d'établir l'effet sur les dispositions du traité. Le projet de directive 3.1.7 vise manifestement à exclure de telles réserves. Cette approche, qui est conforme à l'esprit de la définition des réserves contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, est acceptable pour la délégation de l'orateur, mais il reste à savoir si une telle exclusion trouverait sa place dans la pratique. En outre, le libellé du projet de directive n'établit pas clairement les conséquences du non-respect de cette prescription. L'orateur se demande si de telles réserves seraient assujetties aux mêmes effets que les autres restrictions non valides, comme celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but du traité.

43. Les réserves interdites par le projet de directive 3.1.7 au motif qu'elles sont vagues ou de caractère général pourraient aussi entrer dans la définition, donnée dans le projet de directive 1.1.1, des réserves qui visent à modifier l'effet juridique du traité dans son ensemble pour ce qui concerne certains aspects de son application à l'État réservataire. Il apparaît donc qu'une réserve pourrait à la fois relever du projet de directive 1.1.1 être interdite par le projet de directive 3.1.7.

44. L'Autriche a eu affaire à des réserves de caractère vague ou général et a cherché à mettre au point un processus pour donner à l'État réservataire la possibilité de réfléchir à la formulation de sa réserve. Ce processus permettrait d'évaluer l'effet d'une réserve ou de déterminer quelle est la partie de cette réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but du traité, de façon que les objections puissent être pertinentes. Il y a deux ans, la délégation de l'orateur a exprimé sa position au sujet du projet de directive 3.1.7, déclarant que de telles réserves étaient incompatibles avec l'objet et le but du traité, et a proposé un « dialogue sur les réserves » en vue de préciser la portée de la réserve. Aucun des États ayant formulé une réserve de ce genre n'a encore répondu à la demande de complément d'information. Une directive instituant une telle procédure pourrait encourager cet échange de vues. Le projet de directive 3.1.7 semble plus radical dans la mesure où il disqualifie de telles réserves. Bien que l'on puisse espérer que la pratique future reflétera ce projet de directive, il convient de réfléchir à d'autres

solutions moins radicales. La mention d'un « dialogue sur les réserves » au paragraphe 11 du commentaire pourrait être intégrée dans le texte de la directive lui-même. Toutefois, si l'État réservataire ne répond pas, il semble qu'on n'a pas d'autre choix que d'interpréter la réserve de la manière la plus large possible, ce qui implique qu'elle serait incompatible avec l'objet et le but du traité, et de la considérer comme inadmissible et, par conséquent, nulle et non avenue.

45. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.8, le fait qu'une norme conventionnelle reprenne une norme du droit international coutumier n'empêche pas la formulation d'une réserve. Il n'y a donc pas de raison de conserver le paragraphe 1. Les objections de l'Autriche aux réserves formulées par le Guatemala à l'égard de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont été très prudentes en ce qui concerne l'admissibilité desdites réserves, et l'Autriche a cherché à s'assurer que la réserve ne compromettait pas des règles bien établies. Il est donc clair que l'esprit du projet de directive réside dans son paragraphe 2.

46. Le commentaire se réfère souvent à la pratique de divers organes compétents en matière de droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, dans le but de tirer quelques conclusions générales de leurs décisions. Il convient toutefois de ne pas oublier que la Convention européenne sur les droits de l'homme comporte un régime spécial pour les réserves, si bien qu'on ne peut employer les décisions de la Cour européenne qu'avec une certaine prudence.

47. Pour ce qui est des différents cas de réserves interdites, la délégation de l'orateur maintient sa préférence, comme elle l'a dit il y a deux ans, à savoir qu'il faudrait traiter la question par une clause générale et la développer dans le commentaire. Toutefois, comme la Commission a déjà adopté le projet de directives, certaines observations s'imposent. Le projet de directive 3.1.9 concernant le *jus cogens* ne soulève pas de problème majeur, mais le 3.1.10 manque de clarté. Alors que l'enjeu est un droit précis indérogable, le critère d'évaluation de la validité de la réserve est déduit de l'intégralité du traité, c'est-à-dire des droits et obligations essentiels qui en découlent. Le critère d'admissibilité d'une réserve à un droit indérogable possible doit être la disposition spécifique établissant ce droit et non l'intégralité du traité. Il serait donc préférable de renvoyer à une disposition, en rédigeant le projet de directive de la manière suivante : « Un État ou une organisation internationale ne peut

formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits indérogeables que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité ». La deuxième phrase ne semble rien ajouter à la première et prête à confusion, puisqu'elle ajoute une condition d'incompatibilité sans rapport avec le critère énoncé à la première phrase, ce qui rend le projet de directive encore plus vague.

48. Le projet de directive 3.1.1, relatif aux réserves fondées sur le droit interne, doit être évalué par comparaison avec le projet de directive 3.1.7; la différence entre les deux est que le premier ne se réfère qu'à certaines normes du droit interne. Il est plus facile d'établir une éventuelle incompatibilité avec l'objet et le but du traité si la norme nationale est énoncée dans le texte de la réserve. Dans le cas contraire, un dialogue sur les réserves pourrait être utile, voire nécessaire, pour déterminer cet effet.

49. À propos du projet de directive 3.1.12, concernant les traités relatifs aux droits de l'homme, la délégation de l'orateur se demande pourquoi il y a, d'une part, une directive générale sur les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité et, d'autre part, une directive sur les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme. À l'évidence, ce projet de directive établit des critères autres que ceux du projet de directive 3.1.5. Ces critères doivent-ils être considérés comme complémentaires de ceux énoncés dans le projet de directive 3.1.5? Le projet de directive 3.1.12 constitue-t-il une *lex specialis* par rapport au projet de directive 3.1.5? Dans un cas comme dans l'autre, le critère de l'importance de la disposition dans le cadre de l'intention générale du traité et celui de la gravité de l'impact de la réserve soulèvent plus de problème qu'ils n'en résolvent. Même si un organe judiciaire créé par un traité se prononce sur l'importance de la disposition et la gravité de l'effet, ces termes se prêtent à une interprétation subjective. Le fait de n'ajouter que le premier de ces critères à ceux déjà prévus par le projet de directive 3.1.5 contribuerait aussi à éliminer les incertitudes relatives à l'applicabilité de la procédure résultant du projet de directive 3.1.6 aux traités relatifs aux droits de l'homme.

50. La déclaration faite par l'Autriche il y a deux ans en ce qui concerne sa pratique à cet égard peut être considérée comme une première réponse aux questions posées par le Rapporteur spécial. Pour l'Autriche, une

réserve prohibée n'a pas d'effet juridique, si bien que l'État réservataire ne peut pas en bénéficier pour diverses raisons. D'un côté, il faut respecter l'intention de l'État réservataire de devenir partie au traité mais, d'un autre côté, cet État doit lui aussi respecter les conditions auxquelles il peut devenir partie. Par conséquent, si une réserve est considérée comme nulle et non avenue, le consentement à être lié par le traité n'est pas affecté par l'illégalité de la réserve.

51. À propos de la question sur le principe *aut dedere aut judicare* posée au paragraphe 31 a) du rapport de la Commission (A/62/10), l'orateur dit que la compétence pénale de l'Autriche existe abstraction faite de ce principe lorsque l'Autriche est tenue par le droit international de poursuivre, même si les actes ont été commis à l'étranger et ne sont pas punissables en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. La question de la compétence pénale extraterritoriale soulevée au paragraphe 31 b) est régie par les articles 64 et 65 du Code pénal autrichien. En vertu de l'article 64, certains crimes commis à l'étranger sont punissables au titre de la loi autrichienne même s'ils ne le sont pas au titre de la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis; il s'agit notamment des crimes contre l'État, des crimes commis par ou contre des représentants de l'Autriche, des crimes visant les organes suprêmes de l'Autriche, de certains actes de piraterie aérienne, de la fabrication de fausse monnaie et des actes terroristes. L'article 65 définit les crimes commis à l'étranger qui sont punissables en droit autrichien uniquement s'ils sont aussi punissables en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. Ces crimes sont ceux commis par un national autrichien s'ils sont punissables en vertu de la loi sur le territoire duquel ils ont été commis ou, si l'auteur du crime est un étranger, lorsqu'il a été arrêté en Autriche et ne peut pas être extradé pour des motifs autres que ceux liés à la nature du crime. Toutefois, les auteurs de ces crimes ne peuvent pas être poursuivis s'ils ne sont plus punissables dans le pays où ils ont été commis, s'ils ont été acquittés par un tribunal étranger, s'ils ont été condamnés par un tribunal pénal autrichien ou si l'exécution de la sentence a été suspendue.

52. En réponse à la question posée au paragraphe 31 c), l'Autriche considère qu'il n'y a pas de lien entre la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare*. Pour ce qui est de l'éventuel lien entre ce principe et la nationalité prévu par la compétence

universelle, l'orateur souligne que l'Autriche, en vertu de traités ou pour protéger ses intérêts nationaux, a élargi sa compétence pénale aux crimes commis par des étrangers à l'étranger même si ces crimes ne sont pas punissables en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. On peut donner comme exemples de cette extension de la compétence pénale sur la base des obligations internationales les crimes qui ont compromis les intérêts de l'Autriche ou dont l'auteur est un national autrichien, ou ceux dont l'auteur est étranger mais ne peut pas être extradé; il s'agit notamment de l'esclavage, de la traite, de l'appartenance à organisations criminelles, du trafic de drogues, des crimes mettant en danger la sécurité de l'aviation civile et de la production et la distribution d'armes de destruction massive. Les autres extensions découlant d'obligations internationales sont notamment les abus sexuels sur mineurs lorsque l'auteur du crime est un national ou un étranger domicilié en Autriche.

53. À propos de la question posée au paragraphe 32 a), l'Autriche souligne qu'elle a incorporé le principe *aut dedere aut judicare* en tant que principe général dans l'alinéa 1) de l'article 65 de son code pénal. Ce principe s'applique à condition que le crime soit punissable en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel il a été commis. Dans tous les cas, le droit pénal autrichien s'applique aux Autrichiens qui ne peuvent pas être extradés vers des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne pour des crimes commis à l'étranger, à condition que les crimes en question soient punissables en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. Le droit autrichien s'applique aussi aux crimes commis par des étrangers si ceux-ci ne peuvent pas être extradés pour des motifs autres que ceux résultant de la nature des crimes.

54. L'Autriche affirme sa compétence pour certains crimes commis à l'étranger, même si l'auteur est un étranger; ces crimes sont, outre ceux qu'il est obligatoire de poursuivre en vertu du droit international, entre autres, la trahison, les attaques contre les organes suprêmes de l'État, les attaques contre l'armée autrichienne ou contre un représentant de l'Autriche et les faux témoignages dans une procédure autrichienne.

55. La délégation de l'orateur considère que le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas une règle du droit international coutumier et ne peut être accepté qu'au moyen d'un traité visant certains crimes.

56. **M. Mársico** (Argentine) dit que sa délégation approuve la teneur du projet de directives sur les réserves aux traités et souscrit au principe de ne pas limiter le droit de faire des objections aux réserves jugées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité. La définition de ce droit donnée dans le projet de directive 2.6.3 est particulièrement utile dans la mesure où elle ne fixe pas de limite aux motifs pouvant être invoqués pour faire de telles objections, étant entendu que celles-ci doivent être conformes aux Conventions de Vienne et au droit international général. Il est donc superflu d'introduire dans le projet de directives une distinction entre les objections majeures et les objections mineures. Les projets de directive 2.6.7 et 2.6.8 aident à préciser les relations internationales et le projet de directive 2.6.10 contribuera au dialogue entre l'État réservataire et ceux appelés à évaluer la validité de la réserve. Le projet de directive 2.6.14 est aussi utile pour la distinction entre les objections préemptives et les objections tardives. Il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre l'acceptation tacite et l'acceptation implicite des réserves, puisque les effets juridiques sont les mêmes. Quant au droit des membres d'une organisation internationale de prendre position au sujet de la validité ou de l'opportunité d'une réserve visant son instrument constitutif, énoncé dans le projet de directive 2.8.11, il continue d'avoir des effets juridiques, étant donné que l'opinion ainsi exprimée peut contribuer au dialogue sur les réserves alors qu'en même temps rien n'empêche les États d'objecter à une réserve déjà acceptée par l'organisation concernée. Le gouvernement du pays de l'orateur appuie la proposition, contenue dans le projet de directive 2.8.12, de considérer l'acceptation expresse ou tacite d'une réserve comme définitive et irréversible, ce qui garantit la stabilité et la sécurité juridique des relations conventionnelles.

57. Passant à la question des ressources naturelles partagées, l'orateur dit que sa délégation se félicite de la proposition de traiter le thème des aquifères transfrontières indépendamment des questions liées au pétrole et au gaz et de l'attention accordée à la spécificité des aquifères transfrontières dans le monde entier, notamment dans le cas du réseau d'aquifères du Guarani, qui est partagé entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Le projet d'articles adopté en première lecture est clair, objectif et équilibré et il énonce des règles générales utiles en tant que propositions normatives. Leur forme définitive pourrait être une déclaration ou une convention-cadre donnant

des indications pour la conclusion d'accords détaillés sur l'exploitation et de la gestion d'aquifères transfrontières par les États concernés. La délégation de l'orateur appuie l'inclusion de l'affirmation de la souveraineté d'un État sur la partie d'un aquifère transfrontière située sur son territoire, contenue dans le projet d'article 3, et se félicite de l'importance accordée au principe de précaution, en particulier dans le projet d'article 11 qui, lu en même temps que les articles connexes concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, joue un rôle essentiel.

58. En ce qui concerne l'obligation *aut dedere aut judicare*, l'orateur dit que, compte tenu de l'existence à cet égard d'une règle *in statu nascendi*, par opposition à un principe établi du droit coutumier, et de l'absence de concepts ou de critères clairs ou uniformes en la matière, il est prématuré de proposer un projet d'articles. Il serait souhaitable d'attendre d'avoir reçu plus d'informations des États au sujet de leur pratique et de leur droit. En outre, les traités établissant le principe *aut dedere aut judicare* pourraient donner des indications utiles au sujet de l'obligation dans la mesure où ils seraient des éléments de preuve a priori mais non suffisants de son acceptation par les États. Quant au caractère coutumier du principe, il devra être démontré au cas par cas, en fonction de la nature du crime. Il existe une *opinio juris* pour les crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais cela ne permet pas de tirer de conclusion quant à l'application du principe en question ou du principe de la compétence universelle à ces crimes. L'orateur encourage la Commission à poursuivre son travail de compilation et d'analyse des règles et de la pratique des États en vue d'établir éventuellement une nouvelle norme coutumière.

59. **M. Duan** Jielong (République populaire de Chine) dit que le projet de directives sur les réserves aux traités doit concilier la liberté des États de formuler des réserves et la nécessité de préserver l'intégrité et l'universalité des traités, et doit être conforme aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Les projets de directive 3.1.5 et 3.1.6 reprennent l'essentiel des dispositions pertinentes de ces conventions, mais il serait souhaitable, outre la définition de l'objet et du but d'un traité en termes généraux, de tenir compte des différents types de traité. En outre, les réserves ne doivent pas être contraires aux obligations internationales pertinentes et,

conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, ne doivent pas invoquer des dispositions du droit interne en tant que motifs de non-application du traité.

60. La distinction faite entre les réserves aux traités généraux relatifs aux droits de l'homme, visée par le projet de directive 3.1.12, et les réserves aux dispositions des traités concernant le règlement des différends ou le contrôle de l'application du traité, visées par le projet de directive 3.1.13, implique des critères différents et pourrait être une cause de confusion; il convient de supprimer ces deux dispositions ou, à défaut, de les développer dans le commentaire. La délégation de l'orateur considère qu'il n'est pas opportun de formuler des directives distinctes pour la teneur des projets de directives 3.1.7, 3.1.9 et 3.1.10. Les réserves contraires à une règle de *jus cogens* sont généralement contraires à l'objet et au but du traité et peuvent donc être considérées comme incompatibles avec ces derniers, alors que les réserves de caractère vague ou général et les réserves aux dispositions relatives à des droits indérogeables ne sont pas nécessairement contraires à l'objet et au but du traité et doivent être évaluées au cas par cas. Les critères applicables aux réserves à une disposition conventionnelle reprenant une norme coutumière, autorisées par le projet de directive 3.1.8, qui dispose toutefois que ces réserves n'affectent pas le caractère contraignant de la norme, ne doivent pas être différents de ceux des directives générales relatives aux réserves, étant donné que les traités reflétant une norme coutumière ne sont qu'un des types de traité possibles. La norme en question ne serait toutefois plus applicable entre l'État ou l'organisation réservataire et les autres parties. Enfin, puisque la formulation d'une objection à une réserve est aussi un acte d'élaboration d'un traité, elle doit suivre les règles juridiques générales de ce processus : il convient donc de remplacer, dans le projet de directive 2.6.3, les mots « quelque motif que ce soit » par les mots « quelque motif que ce soit dans les limites définies par la présente directive et par les règles du droit international ».

61. Le travail relatif aux ressources naturelles partagées pourrait prendre la forme d'un ensemble de principes ou d'une déclaration non contraignante, car il est prématuré de formuler un traité. En outre, vu les divergences de vues considérables qui subsistent en ce qui concerne l'opportunité d'étudier la question des

gisements de pétrole et de gaz transfrontières, la Commission devrait continuer de consulter les États avant de prendre une décision à cet égard. Il ne faut pas oublier que l'exploitation des gisements d'hydrocarbures transfrontières est une question qui fait intervenir la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et qui soulève de nombreuses questions juridiques et techniques complexes.

62. Passant, pour terminer, au principe *aut dedere aut judicare*, l'orateur dit que son application ne doit pas rogner la compétence des États ni affecter l'immunité pénale des représentants des États. En principe, sa délégation est favorable au caractère alternatif de l'obligation énoncé au projet d'article premier, mais elle a des réserves en ce qui concerne le troisième élément de la « triple alternative », car il faut fixer des limites aux obligations entre lesquelles les États peuvent choisir. Il faut que le projet d'articles dispose que, conformément aux règles pertinentes concernant la hiérarchie des compétences, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de nationalité du suspect aient la priorité. Il faudrait aussi dire clairement que le mot « compétence », tel qu'il est employé dans le projet d'article premier, renvoie à la compétence territoriale ou au contrôle effectif de l'État sur la personne concernée et n'implique pas de compétence extraterritoriale d'un État sur des individus qui ne se trouvent pas sur son territoire, fondée sur des principes tels que la compétence personnelle et la compétence en matière de protection. L'orateur propose de remplacer, dans ce projet d'article, les mots « relevant de sa juridiction » par « se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction ou se trouvant sous son contrôle », ou de fournir l'explication requise dans le commentaire. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est à la base une obligation conventionnelle, mais elle peut aussi devenir une obligation du droit international coutumier si le crime concerné est considéré comme un crime au titre du droit coutumier universellement reconnu par la communauté internationale. Les crimes visés par cette obligation doivent être en premier lieu les crimes internationaux, les crimes transnationaux menaçant l'intérêt collectif de la communauté internationale au titre du droit international et les crimes graves menaçant l'intérêt national et l'intérêt général en vertu du droit national. On pourrait envisager d'inclure dans le projet d'articles une liste non exhaustive de ces crimes. La Commission devrait étudier l'applicabilité des conditions auxquelles

est subordonnée l'interdiction d'extrader énoncées dans les règles nationales relatives à l'extradition et des conditions auxquelles est subordonnée la poursuite énoncées dans les codes de procédure pénale. Elle pourrait ensuite déterminer s'il y a lieu d'établir un ensemble de critères communs pour l'extradition et la poursuite. Elle pourrait aussi étudier plus à fond les liens entre cette obligation et d'autres règles du droit international, notamment celle de la compétence universelle.

63. **M^{me} O'Brien** (Irlande) se félicite du choix du thème *aut dedere aut judicare*, notamment en raison du fait qu'un nombre croissant de crimes ont une dimension transfrontière, qui exige une coopération entre les États pour empêcher l'impunité des criminels. Sa délégation considère que, même s'il y a beaucoup de points communs entre l'obligation de poursuivre ou d'extrader et le principe de la compétence universelle, les fonctions de ces deux principes dans l'ordre juridique international sont différentes. Il serait donc en effet opportun de formuler un deuxième projet d'articles contenant une définition de ces expressions, ainsi que d'étudier plus à fond, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, l'effet de la remise à un tribunal pénal international sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le flou de la relation entre cette obligation et la possibilité de la remise à un tribunal international est aggravé par le fait que certains États ne sont pas parties au Statut de Rome et par la nature complémentaire de la compétence de la Cour pénale internationale, qui laisse aux États la responsabilité première de traduire en justice les criminels. Il importe de définir clairement la relation entre ces deux éléments de l'obligation *aut dedere aut judicare* qui, en outre, ne peut être totalement comprise que par référence à la pratique des États et aux dispositions pertinentes du droit interne. L'oratrice invite les États concernés à apporter toute leur aide au Rapporteur spécial pour son analyse systématique de cette question, qui devrait être complétée par une analyse exhaustive des traités pertinents, afin de permettre la détermination de la forme que devrait prendre le résultat du travail consacré à cette question.

64. **M^{me} Negm** (Égypte), intervenant au sujet des réserves aux traités, dit que les relations contractuelles entre États sont régies principalement par la Convention de Vienne sur le droit des traités et que la Commission du droit international devrait se concentrer sur les ambiguïtés des dispositions de cette

convention, sans chercher à la réécrire. Tout État qui objecte à une réserve formulée par un autre État doit motiver son objection, qui doit être compatible avec l'article 19 de la Convention et avec l'objet et le but du traité. Toutefois, les effets de ces objections diffèrent selon que l'accord est bilatéral ou multilatéral et, dans ce dernier cas, en fonction de son objet, par exemple dans le cas d'un accord sur la délimitation des frontières maritimes par opposition à un accord sur la coopération judiciaire. Il importe en outre d'examiner les effets d'une objection à une réserve relative à un traité multilatéral à la lumière des mêmes éléments, en particulier lorsque l'affaire fait intervenir des procédures juridiques de l'État partie dans des domaines tels que le statut des personnes. Une telle objection affecterait, par exemple, la reconnaissance par l'État objectant d'un arrêt rendu par un tribunal de première instance en rapport avec l'objet de la réserve. En revanche, elle n'affecterait pas la compétence de l'État réservataire pour ce qui est de l'application du traité d'une manière conforme à sa réserve.

65. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Commission doit poursuivre son traitement radical du thème; les ressources naturelles qui se trouvent sur le territoire d'un État doivent relever exclusivement de la compétence nationale. Le projet d'article 3 de la loi sur les aquifères transfrontières est le bienvenu, dans la mesure où il renforce la souveraineté des États sur leur part desdits aquifères, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il faut inclure l'expression « utilisation équitable » dans le projet d'articles. En ce qui concerne le projet d'article 6, il devra incomber à tout État sur le territoire duquel se trouve une zone de prélèvement ou d'alimentation de coopérer avec les autres États qui partagent l'aquifère, en particulier pour protéger l'environnement et pour honorer son obligation d'empêcher des substances polluantes de pénétrer dans les aquifères. Il convient par ailleurs d'inclure les termes « alimentation » et « prélèvement » dans le projet d'article 10 concernant l'emploi des termes, afin d'éviter tout malentendu dans leur interprétation.

66. La délégation de l'oratrice préférerait que la Commission développe des règles générales sur les ressources naturelles transfrontières, qu'il s'agisse d'aquifères ou de gisements d'hydrocarbures, qui font tous généralement l'objet d'accords bilatéraux. Par

ailleurs, elle se félicite des séminaires sur les projets d'articles organisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, auxquels il faudrait aussi inviter des pays d'Asie et d'Afrique afin de les sensibiliser à la question et aux effets juridiques de la division des ressources naturelles partagées.

67. À propos de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), il faut tenir compte des différentes obligations contractuelles des États. Il importe aussi de respecter le principe de la territorialité du droit pénal, sauf en ce qui concerne la poursuite de citoyens d'un État qui ont commis des crimes sur le territoire d'un autre État et que ce dernier ne poursuit pas. En vertu du droit pénal égyptien, les citoyens égyptiens se trouvant dans cette situation doivent être poursuivis en Égypte car la Constitution interdit leur expulsion, et ils ne peuvent donc pas être remis à un tribunal international pour être jugés. Néanmoins, l'Égypte a une obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu d'accords bilatéraux conclus avec de nombreux États; en l'absence d'un tel accord, c'est le principe de la réciprocité qui s'applique. Par conséquent, il est clair que la compétence de l'Égypte par rapport à ses propres citoyens en matière pénale n'est pas universelle dans le sens indiqué dans le rapport de la Commission. Pour terminer, l'oratrice souligne la nécessité de tenir compte de la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le droit coutumier.

68. **M. Álvarez** (Uruguay) souligne l'importance du thème des ressources naturelles partagées pour les pays qui, comme l'Uruguay, ont d'importantes ressources hydriques souterraines et une expérience de leur gestion conjointe avec les pays voisins. Sa délégation continue de penser que, nonobstant les différences qui existent entre les aquifères et les gisements d'hydrocarbures, il y a des similitudes importantes entre les approches y relatives et, pour ce motif, il convient de poursuivre l'étude du régime applicable aux hydrocarbures avant de décider d'adopter des textes distincts. Le projet d'articles devrait servir de guide, de recommandation ou de modèle pour les États qui partagent des aquifères avec leurs voisins afin de conclure des accords ou arrangements multilatéraux sur leur gestion, leur exploitation et leur préservation. Les projets d'article 3 et 19 sont particulièrement utiles à cet égard. Une lecture minutieuse du projet d'articles adopté en première lecture par la CDI permettrait à la

Sixième Commission de se faire une opinion au sujet de leur forme définitive, des mesures spécifiques proposées et de l'opportunité de traiter indépendamment la question des aquifères en attendant la poursuite de l'étude du régime applicable au pétrole et au gaz.

69. L'obligation *aut dedere aut judicare* est essentielle pour la protection des droits de l'homme. À cet égard, la source la plus importante est le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission en 1996, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'orateur appelle l'attention sur la loi n° 18.026 de l'Uruguay concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pour la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, dont l'article 4.2 prévoit la poursuite par l'État des auteurs soupçonnés de tels crimes, en l'absence de demande d'extradition ou de remise à la Cour, ce qui tendrait à favoriser la « triple alternative ».

70. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières est utile pour aider à résoudre les problèmes concrets qui peuvent se poser dans ce domaine. Son gouvernement est en train de rédiger des observations à l'intention de la Commission. La question l'intéresse beaucoup car la majeure partie de son territoire recouvre des bassins et aquifères transfrontières. Sa délégation attache donc une importance particulière aux projets d'articles 7, 13, 15 et 19, dont l'élément commun est la coopération. La principale difficulté du Guatemala à cet égard est l'insuffisance des capacités institutionnelles, législatives et techniques dont il dispose pour traiter les problèmes de manière coordonnée, que ce soit aux niveaux local, régional, national ou multinational, et pour proposer des stratégies débouchant sur des solutions concrètes et durables.

71. Il serait prématuré de prendre une décision au sujet de la forme définitive du projet d'articles. Toutefois, vu l'importance du renforcement de la coopération et de la réduction des conflits relatifs aux eaux souterraines, une convention type que les États intéressés pourraient adapter à leurs besoins spécifiques serait la solution la plus utile et la plus pratique. Une telle convention type pourrait encourager les États à renforcer les mécanismes existants pour la gestion et l'exploitation de ces ressources ou à en adopter de nouveaux. Un instrument non contraignant

est le meilleur moyen de concilier le large éventail des intérêts économiques, politiques et environnementaux en jeu.

72. La délégation de l'oratrice se félicite des travaux du Rapporteur spécial concernant les gisements de pétrole et de gaz mais considère qu'avant d'entrer dans le détail, il faudrait tenir compte des progrès réalisés en ce qui concerne les aquifères transfrontières, d'autant plus que cette dernière question continue de faire l'objet d'observations des États. Il faut traiter les deux thèmes séparément, en raison de la spécificité des ressources en question, mais pas nécessairement en parallèle, car les questions relatives au pétrole et au gaz sont plus complexes que les questions relatives aux eaux souterraines et ont d'importantes incidences politiques.

73. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est un des outils les plus efficaces de la lutte contre l'impunité et est établie depuis longtemps par le droit des traités. Toutefois, son utilisation, son interprétation, son application et les types de crimes auxquels elle est appliquée diffèrent. En outre, il est difficile de déterminer si et dans quelle mesure elle découle aussi du droit international coutumier. Le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/585, par. 76) est quelque peu prématuré, car il reste encore de nombreuses questions à régler. La délégation de l'oratrice n'est pas convaincue que l'obligation d'extrader ou de poursuivre doit être considérée comme une alternative entre deux obligations indépendantes l'une de l'autre; elle considère au contraire que ces deux obligations sont interdépendantes. Elle souhaite donc une étude plus minutieuse des incidences de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

74. Les deux éléments de l'obligation présentent des difficultés concrètes car, pour pouvoir poursuivre, il faut d'abord qu'un État établisse sa compétence. En outre, il n'est pas certain que le simple fait d'ouvrir une enquête suffise à honorer l'obligation de poursuivre ou s'il faut que la procédure aille jusqu'au stade de l'arrêt. De plus, il y a des limites à l'extradition, notamment l'obligation de la double criminalité, la question de l'existence d'un traité entre l'État requis et l'État requérant et les exceptions prévues pour certains crimes tels que les crimes de caractère politique ou militaire.

75. Au Guatemala, l'application extraterritoriale du droit pénal est limitée et l'extradition est régie uniquement par des traités. Néanmoins, l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été incorporée dans plusieurs lois pénales spéciales. Le moyen le plus concret de respecter cette obligation est de faire de l'extradition une obligation première et de la poursuite une obligation subsidiaire qui n'intervient que lorsque l'extradition n'est pas possible. Il s'agit d'éviter les tensions politiques liées à l'application de l'obligation, car ainsi l'État requis comme l'État requérant peuvent invoquer le droit de choisir entre l'extradition et la poursuite. Il importe donc de définir quelles sont les circonstances qui pourraient donner effet à l'obligation; ces circonstances seraient englobées dans ce que le Rapporteur spécial appelle l'établissement de l'obligation.

76. En ce qui concerne les autres éléments du projet d'articles, il convient d'examiner plus à fond la teneur et l'application de l'obligation en droit international coutumier et dans le cadre du droit pénal international actuel, compte tenu du développement d'institutions qui complètent ladite obligation, telles que la compétence universelle, l'entraide et la coopération internationale et les tribunaux pénaux internationaux. Il ne faut pas chercher à établir une liste des crimes auxquels l'obligation s'appliquerait. Il faut plutôt définir des critères permettant de déterminer des catégories de crime qui concernent la communauté internationale. Il serait utile de demander aux États Membres des renseignements au sujet des crimes auxquels l'obligation s'applique sur leur territoire. De plus, la question de la compétence universelle, si elle est pertinente, n'est pas déterminante. Il n'est donc pas nécessaire de spécifier la relation et l'interdépendance entre elle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Au contraire, il faut chercher à préciser la distinction entre les deux afin d'éviter toute confusion. Enfin, il faut que l'obligation s'applique à l'État sur le territoire duquel se trouve la personne soupçonnée de crime, y compris lorsque cette personne ne se trouve pas sur le territoire de l'État en question mais se trouve sous son contrôle. En cas de chevauchement de compétences, il faut donner la priorité à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

77. **M. Witschel** (Allemagne) dit que la fonction de la pratique des États en tant que reflet des convictions juridiques devient claire lorsqu'il s'agit de répondre aux réserves aux traités internationaux. L'objectif

commun est d'empêcher autant que possible la prolifération d'exceptions qui compromettent l'intégrité des traités. À cet égard, la délégation de l'orateur constate avec satisfaction que le nombre d'objections à des réserves non valides a augmenté ces dernières années, en particulier dans le cas des traités contenant des garanties en matière de droits de l'homme ou conçus pour lutter contre le terrorisme international. Ces objections montrent que le régime de Vienne fournit dans l'ensemble les outils nécessaires, même si certaines dispositions ne sont pas totalement satisfaisantes en ce qui concerne les traités multilatéraux.

78. Le travail de la Commission sur le projet de directives relatives aux réserves aux traités complète la pratique des États. L'analyse faite par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/574) des objections en tant qu'outil juridique a certainement encouragé les États à formuler plus d'objections à l'égard de réserves non valides. En outre, l'examen de l'acceptation des réserves fait dans son deuxième rapport (A/CN.4/584) présente un intérêt considérable, car une objection doit être formulée par écrit, alors que l'acceptation peut être tacite en vertu du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, cette acceptation présumée peut être erronée.

79. Le fait que la Commission a transmis un nombre considérable de projets de directive au Comité de rédaction durant sa cinquante-neuvième session montre qu'elle a fait de grands progrès. La délégation de l'orateur continuera d'appuyer ses travaux à cet égard, qui devraient être axés sur une analyse systématique de la question en vue d'obtenir des résultats applicables dans la pratique des États.

80. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la question de la possibilité de rédiger des règles sur les gisements d'hydrocarbures partagés et la question de savoir si ces règles devraient s'inspirer de celles relatives aux eaux souterraines reste ouverte. Pour ce qui est des ressources hydriques transfrontières, alors que les eaux de surface font l'objet de nombreux instruments internationaux, les eaux souterraines ne sont mentionnées que dans le champ d'application de ces instruments, essentiellement dans la mesure où elles sont reliées à des eaux de surface ou font partie d'un réseau d'eaux de surface et d'eaux souterraines. Dans certains régimes de gestion des eaux de surface, les eaux

souterraines ont été omises par intention. Seuls quelques traités et autres instruments juridiques traitent en priorité des eaux souterraines ou contiennent des dispositions axées sur celles-ci.

81. Toutefois, l'analyse des instruments contraignants et non contraignants récents concernant les eaux souterraines laisse entrevoir l'émergence de règles applicables à la gestion des eaux souterraines sur lesquelles la Commission pourrait s'appuyer. Comme il n'y a pas de régime juridique cohérent pour les eaux souterraines partagées, il est opportun que la Commission examine les règles relatives à la gestion et à la protection des eaux souterraines transfrontières dans le cadre du thème des ressources naturelles partagées. Toutefois, les mesures concernant la gestion et l'utilisation équitable et raisonnable sont encore embryonnaires. Il faut chercher à obtenir deux résultats : premièrement, il faut établir sous forme contraignante que l'utilisation des eaux souterraines doit satisfaire des critères acceptés au niveau international; deuxièmement, il faut mettre en place une coopération non seulement au niveau des États, mais aussi au niveau des municipalités. Ces deux résultats devraient refléter l'idée que l'accès à l'eau potable en quantité suffisante pourrait être un droit de l'homme. De plus, il convient d'établir clairement que l'utilisation des eaux souterraines, transfrontières ou non, doit tenir compte des besoins des générations futures. Par conséquent, un dommage causé à un aquifère appartenant à un seul État, même s'il n'est causé que par cet État, doit être considéré comme une question d'importance internationale.

82. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'Allemagne considère que le principe de la compétence universelle et le droit de tout État de poursuivre les auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime d'esclavage et d'acte de piraterie sont fermement ancrés dans le droit international coutumier. Toutefois, il est peu probable qu'il y ait déjà consensus entre les États à cet égard ou qu'on puisse trouver assez d'éléments dans la pratique des États qui confirmeraient l'existence d'une telle obligation en dehors des cas prévus par des accords internationaux contraignants. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/585), la réponse des membres de la CDI et de la Sixième Commission à cette question a été très prudente. Néanmoins, il faut prêter l'attention requise à l'évolution en cours. En outre, l'Allemagne est

fermement convaincue que les États ont le devoir de combattre l'impunité et d'empêcher les auteurs de crimes graves de trouver refuge.

83. **M. Astraldi** (Italie), prenant note du fait que la Commission a l'intention de poursuivre ses travaux relatifs au pétrole et au gaz dans le cadre de l'étude des ressources naturelles partagées, dit que la question des hydrocarbures est une question complexe qui soulève de nombreuses difficultés de caractère politique et technique. Il serait donc opportun que la Commission commence par une évaluation préliminaire de la faisabilité d'un travail utile dans ce domaine, en s'appuyant sur un examen de la pratique. Il se pourrait que les arrangements actuellement en vigueur traduisent pour la plupart des préoccupations spécifiques et ne fournissent pas une base pour la formulation de règles générales. L'analyse de la pratique devrait aussi aider la Commission à déterminer s'il y a des questions au sujet desquelles la formulation de règles générales, qu'elles soient appelées à devenir contraignantes ou non, pourrait apporter une contribution notable à la résolution des problèmes existants.

84. Il y a incontestablement eu des progrès en ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en particulier pour ce qui est de la définition de la portée de l'obligation, qui doit rester au centre des travaux de la Commission. Toutefois, l'orateur répète que sa délégation est préoccupée par la suggestion d'élargir le thème en y incluant la question de la compétence universelle en matière pénale. La compétence universelle est une question connexe, mais elle doit faire l'objet d'un examen distinct par la Commission, car ses incidences vont bien au-delà de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

85. En ce qui concerne les réserves aux traités, les nombreux commentaires du projet de directives adopté à la cinquante-neuvième session de la Commission, s'ils montrent la remarquable érudition du Rapporteur spécial, semblent perdre de vue le but d'un guide qui doit contenir des informations essentielles formulées en termes clairs et concis. Il convient que la Commission s'abstienne de traiter des détails qu'il est opportun de mentionner dans le rapport du Rapporteur spécial mais qui n'ont guère leur place dans le commentaire des projets de directives adoptés.

86. Les projets de directives adoptés par la Commission à sa cinquante-neuvième session

constituent une tentative courageuse de définir dans quelles circonstances une réserve doit être considérée comme incompatible avec l'objet et le but du traité concerné. Les conclusions de la Commission paraissent dans l'ensemble acceptables, même si elles ne fournissent que des indications limitées. Cela vaut en particulier pour le projet de directive 3.1.11 (« Réserves relatives au droit interne »). L'avis de la Commission selon lequel de telles réserves ne peuvent être formulées que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet et le but du traité semble ne rien ajouter à la règle générale figurant à l'alinéa c) du paragraphe 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, le projet de directive 3.1.7 (« Réserves vagues ou générales ») semble ne pas être à sa place car il concerne la forme plus que la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Selon la délégation de l'orateur, l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne établit un principe fondamental et les objections concernant la compatibilité avec l'objet et le but du traité ne doivent pas être considérées comme sujettes au délai fixé au paragraphe 5 de son article 20. Elle doute donc qu'il soit judicieux d'établir un régime unique pour l'acceptation des réserves et les objections y relatives. Certains des projets de directives suggérés dans les onzième et douzième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/574 et A/CN.4/584) ne devraient s'appliquer qu'aux réserves qui répondent aux critères de validité.

87. **M. Buchwald** (États-Unis d'Amérique), intervenant au sujet des réserves aux traités, dit que bon nombre des projets de directives contenus dans le douzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/584) constituent un exposé utile de la pratique générale en matière d'application des traités. Toutefois, certains projets de directives concernant les réserves aux instruments constitutifs des organisations internationales, et en particulier le projet de directive 3.8.11, appellent un complément d'examen. En règle générale, les États-Unis sont très réticents face aux tentatives d'aller au-delà des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, par exemple en définissant l'objet et le but d'un traité, parce que les dispositions résultantes pourraient être trompeuses ou en contradiction avec la pratique des États.

88. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la délégation de l'orateur se félicite de la récente décision de la Commission de passer à une

deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières sans s'attarder sur la question du pétrole et du gaz. Les travaux relatifs aux aquifères transfrontières constituent un progrès important dans la mesure où ils esquissent un cadre pour l'utilisation rationnelle et la protection des aquifères, qui jouent un rôle de plus en plus important en tant que source d'eau pour les populations humaines. Néanmoins, il y a encore beaucoup à apprendre au sujet des aquifères transfrontières en général et les caractéristiques de chaque aquifère ainsi que des pratiques des États, qui sont très diverses. De plus, le projet d'articles va au-delà du droit et de la pratique actuels. C'est pour ces raisons que la délégation de l'orateur continue de penser que des arrangements spécifiques, par opposition à une convention-cadre mondiale, sont la meilleure manière de protéger les eaux souterraines transfrontières. Dans la négociation d'accords spécifiques, on peut tenir compte de nombreux facteurs, tels que les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations actuelles et les utilisations futures anticipées, les conditions climatiques et leur évolution prévue et des considérations économiques, sociales et culturelles. La délégation de l'orateur n'est pas encore convaincue qu'un traité mondial serait acceptable pour la communauté internationale, mais sait que de nombreux États ont fait part de leur intérêt pour un tel instrument et que le projet d'articles a été élaboré dans cette perspective. Si la Commission poursuit dans cette direction, elle devrait aussi élaborer des dispositions finales appropriées pour une convention et des articles additionnels établissant la relation entre cette convention et d'autres arrangements bilatéraux ou régionaux. En particulier, elle doit veiller à ne pas introduire de dispositions qui annuleraient les dispositions d'arrangements bilatéraux ou régionaux existants ou limiteraient la possibilité pour les États de conclure de tels arrangements.

89. Rappelant que la Commission a distribué un questionnaire sur la pratique des États en matière de gisements d'hydrocarbures transfrontières et leur a demandé s'il y a des lacunes que la Commission pourrait aider à combler, l'orateur dit que sa délégation n'est pas opposée à l'idée d'un tel questionnaire mais, qu'en définitive, elle n'est pas favorable à un examen de la question des gisements d'hydrocarbures transfrontières par la Commission. Les États sont très conscients des enjeux politiques et économiques de ces ressources et n'ont donc pas autant besoin d'instructions ou d'incitations de la Commission pour

les gérer. En fait, les gisements transfrontières de pétrole et de gaz ont rarement suscité de réels conflits et, lorsqu'il y a eu des différends, les États concernés ont su trouver des solutions pragmatiques. Par conséquent, il ne serait pas très productif que la Commission cherche à induire un droit international coutumier de la pratique des États, qui est hétéroclite et éparse.

90. Les États-Unis sont parties à plusieurs conventions internationales instituant une obligation d'extrader ou de poursuivre. Ils considèrent que ces conventions sont un aspect important de l'effort collectif visant à empêcher les terroristes et autres criminels de trouver refuge. Toutefois, leur expérience, comme celle d'autres États, tend à confirmer l'idée qu'il n'existe pas, dans le droit international coutumier ou dans la pratique des États, des éléments suffisants pour la formulation d'un projet d'articles qui élargirait l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà du champ d'application des instruments juridiques internationaux contraignants comportant une telle obligation. Les États n'assument cette obligation qu'en devenant parties à des instruments juridiques internationaux contraignants qui contiennent les dispositions pertinentes et l'obligation ne s'applique qu'aux autres États parties aux instruments en question et uniquement dans la mesure définie par leurs dispositions. S'il en allait autrement, les États pourraient être invités à extradier ou à poursuivre une personne dans une situation dans laquelle ils n'y sont pas habilités, par exemple faute d'une convention bilatérale d'extradition ou de la compétence de juger le crime allégué.

91. La Commission a invité les gouvernements à donner des renseignements sur leur droit et leur pratique en la matière. La délégation de l'orateur exhorte la Commission à se laisser assez de temps pour recevoir et évaluer ces informations. L'analyse de la pratique des États aura une grande influence sur la définition de ses modalités de travail. Comme elle l'a dit dans son rapport sur sa cinquante-huitième session (A/61/10, par. 229), si l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'existe qu'en vertu de traités, il ne serait peut-être pas opportun de rédiger un projet d'articles en la matière.

La séance est levée à 17 h 55.